

## **GE\_GERICHTE A/443/2012 vom 6. Februar 2013**

GE Cour de justice, 2013-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_443\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_443_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/443/2012 du 6 février 2013

IT: GE\_GERICHTE A/443/2012 del 6 febbraio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

septembre 1985 (LPA ; RSG E 5 10), lorsqu'une expertise est ordonnée, l'autorité nomme un ou des experts. Un délai est imparti aux parties pour proposer, s'il y a lieu, la récusation des experts nommés ; les causes de récusation prévues à l'art. 15 al. 2 s'appliquent (cf. art. 39 LPA). Il sied de relever que les causes de récusation sont en réalité prévues à l'art. 15 al. 1 LPA. Ainsi, un expert peut être récusé notamment s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter sa partialité (art. 15 al. 1 let. d) LPA). Cela étant, il convient de constater que l'art. 15 LPA n'offre pas de garanties plus étendues que l'art. 29 al. 1 Cst (cf. ATF 8C\_1058/2010 du 1<sup>er</sup> juin 2011). C'est dès lors à la lumière des principes déduits de l'art. 29 al. 1 Cst. qu'il convient d'examiner le bien-fondé de la présente requête. En l'espèce, dans le délai imparti par la Cour de céans, la recourante requiert la récusation de l'expert au motif qu'il serait « très proche des assurances ». Ce motif est manifestement mal fondé. En effet, d'une part, l'expert a été commis par la Cour de céans pour effectuer une expertise judiciaire, de sorte que l'on ne saurait raisonnablement soutenir qu'il ait un lien quelconque avec l'assureur intimé. D'autre part, outre le fait que la demande de la recourante ne repose sur aucun motif objectif, il est de jurisprudence constante que le fait qu'un expert, médecin indépendant, ou une institution d'expertises soient régulièrement mandatés par les organes de l'assurance sociale ou par les tribunaux ne constitue pas à lui seul un motif suffisant pour conclure au manque d'objectivité et à la partialité de l'expert (ATF 137 V 210 consid. 1.3.3 p. 226 et les arrêts cités). Manifestement mal fondée, la requête est rejetée. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant sur incident A la forme : Déclare la requête en récusation recevable. Au fond : La rejette. Réserve la suite de la procédure. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Isabelle CASTILLO La Présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.